

DESTINATAIRES : Tous les employés, médecins et bénévoles du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Sylvain Pomerleau, directeur général adjoint – Programme santé physique générale et spécialisée, de l'enseignement et de la recherche

DATE : 6 juillet 2020

OBJET : **PRÉCISIONS | PORT DU MASQUE ET DE LA PROTECTION OCULAIRE DANS LES DIFFÉRENTS MILIEUX**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis à jour ses directives sur le port du masque de procédure et la protection oculaire dans les différents milieux de soins. Les nouvelles recommandations du MSSS sont les suivantes :

Pour les installations dans les MRC d'Argenteuil, Pays-d'en-Haut, Laurentides et Antoine-Labelle

	CHSLD / RI / RTF		RPA		Milieu hospitalier/ Centre de réadaptation (déficience physique ou santé physique)/ CLSC	
	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants
Zone chaude	Masque de procédure + Si à moins de 2 mètres d'un patient en contexte de soins, ajouter la protection oculaire ¹					
Zone tiède (zone tampon)						
Zone froide	Masque de procédure					

Pour les installations dans les MRC de Rivière-du-Nord, Mirabel, Deux-Montagnes et Thérèse-De Blainville

	CHSLD / RI / RTF		RPA		Milieu hospitalier/ Centre de réadaptation (déficience physique ou santé physique)/ CLSC	
	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants
Zone chaude	Masque de procédure + Si à moins de 2 mètres d'un patient en contexte de soins, ajouter la protection oculaire ¹					
Zone tiède (zone tampon)						
Zone froide	Masque de procédure + Si à moins de 2 mètres d'un patient en contexte de soins, ajouter la protection oculaire					

¹ **Zone chaude et zone tiède** (Dans toutes les MRC) : Port de tous les équipements de protection individuelles (EPI) recommandés par l'INSPQ lors des soins aux patients dans ces zones.

Attention :

- Protection oculaire = visière longue, visière courte ou lunettes de protection
- Lorsque le personnel administratif qui effectue son travail dans un bureau fermé à plus de deux mètres de ses collègues, le port du masque de procédure et de la protection oculaire n'est pas requis. Le masque de procédure devra toutefois être porté si le personnel administratif se déplace dans l'établissement ou entre en interaction avec d'autres personnes à moins de 2 mètres.

Nous voulons vous rappeler qu'une attention scrupuleuse de tous les instants doit être portée aux mesures d'hygiène et de salubrité (lavage des mains, hygiène respiratoire) dans tous les établissements et toutes les zones.

Nous vous remercions pour votre habituelle coopération.